ART. 9 N° 2056

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2056

présenté par M. Bazin

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« le médecin ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin doit être présent auprès du mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage. À la dernière phase de l'existence humaine le médecin doit demeurer celui qui soigne et non celui qui donne la mort.

L'Ordre des médecins a fait valoir dès avril 2023 qu'il est défavorable à la participation d'un médecin à un processus qui mènerait à une euthanasie, le médecin ne pouvant provoquer délibérément la mort par l'administration d'un produit létal.

Concernant le suicide assisté, l'Ordre des médecins a également fait valoir qu'il est défavorable à la participation active du médecin lors de la prise du produit létal par le patient.